OPINION
DE
JEAN-FRANÇOIS LOISEAU,

Député par le Département d'Eure et Loir à la Convention Nationale,

SUR LE JUGEMENT DU CI-DEVANT ROI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Le 19 Décembre l'an premier de la République.

CITOYENS,

C'est en s'écartant des vrais principes, que la Convention s'est précipitée dans le labyrinthe inextricable de la chicane, et que voulant suivre des formes, pour éclairer l'opinion, elle se prépare à faire le procès de la révolution, et à sapper même le fondement de sa propre existence.

J'ai lu, j'ai entendu les opinions de beaucoup de membres de cette assemblée; et toutes ces opinions, au lieu d'éclaircir mes doutes, n'ont mis que plus de diffusion dans mes idées. J'ai consulté quelques membres que je croyois devoir être les plus instruits sur les droits de la nation, et en étayant leurs raisonnemens sur des formes à suivre, bien loin de m'éclairer, ils n'ont fait qu'ébranler ma conscience, j'ose le dire, timorée. Il a donc fallu que je me fisse à moi-même ces deux questions :

Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la Convention ? Pourquoi l'a-t-on convoquée ? Et c'est en les discutant que je suis parvenu à fixer mon opinion.

Je les développe.

Première question. Dans quelles circonstances a-t-on convoqué la Convention ?

C'est dans le moment où le peuple souverain avoit ressaisi tous ses droits, par suite de la mémorable journée du 10 août, admirée par toute la France, fatiguée des noirs perfidies de son roi constitutionnel, qui, plutôt que de reconnoître et défendre les droits de son souverain, usoit de tous les moyens que des infames réviseurs avoient mis à sa disposition, pour assujétir le peuple, et manifestoit le dessein de rétablir son ancien despotisme.

C'est après cette mémorable révolution, que le tyran avoit provoquée, en entretenant des correspondances criminelles avec les émigrés, en se coalisant avec les autres tyrans couronnés de l'Europe, et en arrêtant continuellement les dispositions des sages décrets, rendus par les vrais élus du peuple, qui ne s'étoient pas laissé corrompre.

C'est après cette sainte insurrection, par laquelle le peuple, qui s'étoit levé tout entier, avoit renversé le trône du tyran, qui, après avoir armé de nombreux satellites, que des lois sanctionnées par lui obligeoient d'éloigner, égaré l'opinion publique, attiré dans son parti contre-révolutionnaire quelques bataillons de la garde nationale parisienne, trompés par leurs chefs, qui s'étoient vendus à son parti, et qui les avoient postés de manière que dans la cruelle nécessité de périr eux-mêmes, ou d'égorger leurs frères, ils ont été assassinés.

C'est après cette lugubre et mémorable journée, pendant laquelle des scélérats soudoyés, qui avoient juré au tyran, qui les avoit enivrés et passés en revue dès le matin, de maintenir sa toute-puissance, ont fusillé, égorgé, massacré des milliers de citoyens, après les avoir trompés en leur manifestant des signes de la plus sincère fraternité ; pendant laquelle le perfide Louis XVI, n'osant encore être le témoin de tant d'horribles scélératesse, s'enfuit lâchement dans le sanctuaire des lois, au milieu des représentans du peuple, bien certain que ce bon peuple respecteroit cet asyle ; que l'Assemblée nationale législative, arrêtée par ses sermens, n'ayant plus le pouvoir dont elle avoit été investie, puisqu'il se trouvoit brisé dans ses mains après le trône constitutionnel, se trouva forcée, pour légaliser

WING/ROSENTHAL 20010905000

l'insurrection, de dire au peuple, qui avoit ressaisi tous ses pouvoirs, qu'elle l'invitoit de former une Convention, dont les membres recevroient des pouvoirs illimités, comme le seul moyen de le sauver, et de créer un bon gouvernement.

Seconde question. Pourquoi le peuple a-t-il formé une Convention ?

C'est en déférant à l'invitation des hommes qu'il avoit investis de sa confiance, qu'il a envoyé des mandataires avec des pouvoirs illimités, revêtus de toute la dignité de représentans du souverain, pour veiller à son salut et lui proposer un bon gouvernement, qui puisse faire son bonheur.

Voilà notre mission ; et c'est d'après cette mission claire, précise et positive, que je soutiens que la Convention s'est écartée du vrai principe, en posant pour question préliminaire : Louis XVI peut-il être jugé ? Car autant vaudroit demander : La Nation a-t-elle eu droit de s'insurger ? A-t-elle eu le droit d'abolir la royauté ? Tandis que la nation a jugé le 10 août, et la Convention le 20 septembre. Puis je remonte à mes pouvoirs et au temps de mon élection, et je dis : mes commettans, en m'envoyant ici, ont approuvé, consenti l'insurrection du 10 août ; la Convention, en se formant, s'est constituée elle-même pouvoir révolutionnaire, et en abolissant la royauté, elle a jugé Louis XVI comme roi constitutionnel ; car, en mettant en jugement Louis XVI comme roi constitutionnel, même comme homme n'étant revêtu d'aucuns pouvoirs, c'est supposer qu'il peut être innocenté, s'il est innocenté, où sont les coupables, les assassins des Tuileries, les dévastateurs de nos Départemens, les incendiaires de Lille, Thionville et autres lieux, les massacreurs des femmes et des enfans de nos concitoyens ? Ce ne pourra être que les chefs de l'insurrection et leurs complices, tous les pouvoirs révolutionnaires, enfin la nation toute entière.

Examinez donc, citoyens, où votre zèle inconsidéré vous entraîne : est-ce pour la juger que la nation vous a envoyés ? Revenez au point d'où vous êtes partis, au premier principe, et faites ce que vous auriez dû faire le lendemain de l'abolition de la royauté, discuter la seule question que vous avez droit d'agiter : le salut du peuple exige-t-il que le tyran périsse ? Je soutiens que c'est la seule question que vous soyez fondés à discuter.

Je demande donc que la Convention, revenant à ce principe vrai et incontestable, délibère d'ici au jour quelle a indiqué pour entendre le tyran détroné, sur cette seule et unique question,

Case
Wing
o DC
137.08
.F73
v.12
no.39

qu'elle enjoigne aux défenseurs de Louis Capet de ne pouvoir en agiter une autre ; et je déclare que si elle n'adopte pas la proposition que je lui présente, ce ne sera que d'après cette seule base qui est celle du droit politique, que je manifesterai mon opinion sur le sort de Louis Capet ; car je ne puis croire que mes commettans m'aient envoyé pour juger la révolution après l'avoir consentie. Le décret que la Convention vient de rendre, qui condamne à l'ostracisme la famille de Bourbon Capet, me confirme dans mon opinion, puisque c'est en discutant si le salut du peuple l'exigeoit, et par une simple délibération, qu'elle s'est décidée ; et je soutiens que la forme adoptée jusqu'à présent par la Convention pour le procès de Louis XVI, est monstrueuse, présentant tout à la fois dans les mêmes individus, jury d'accusation, jury de jugement, et tribunal appliquant la peine au délit ; il est donc instant de revenir au principe, et après une discussion prolongée assez pour éclairer l'opinion publique, de décréter ce qui conviendra au salut du peuple. Si, au contraire, le procès commencé de Louis XVI, se continue avec les formes établies, et que l'on laisse à ses défenseurs toute la latitude que leur offre l'acte énonciatif, je crois que la Convention devra se considérer seulement comme faisant les fonctions de jury de jugement, et que la peine ne pourra être appliquée, que par le peuple lui-même, ou par un tribunal à qui il déléguera ce pouvoir spécial. Ces considérations sont d'une importance majeure, et méritent toute l'attention des législateurs, si la Convention veut ménager l'opinion publique qui fait toute sa force ; car le peuple, revenu à lui-même, après le supplice du tyran, qu'il semble desirer aujourd'hui, jugera lui-même si cette mort étoit absolument nécessaire à son salut, et finira peut-être par exécrer ses représentans, si elle ne lui procure pas le bonheur et la tranquillité qu'il en attend.

LOISEAU.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

THE NEWBERRY
LIBRARY